



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023

N° 2023/12-25

**OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE LA COMMUNE A MONSIEUR LE MAIRE – DIFFAMATION et INJURE
PUBLIQUE**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE LUNDI ONZE DECEMBRE à DIX HUIT HEURES les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SIGAUD, Premier Adjoint.

ETAIENT PRESENTS :

Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Sylvie ROS-ROUART, Isabelle SERAN, ADJOINTS.

Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Julien MIRO, Aude RUMEAU, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Jean KOEHLIN représentée par Gérard SIGAUD
Gassien GAMBIER représenté par Isabelle SERAN
Marion COLIN représentée par Marie-Hélène WEBER
Clara BIANCO représentée par Nathalie LEVY
Jérôme AZUARA représenté par Marthe JEREZ
Mathilde BORNE représentée par Richard CORVAISIER

ABSENT EXCUSE :

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Monsieur le Maire sort de la salle et ne participe pas à l'exposé de la délibération, ni aux débats, ni au vote.

SECRETARE DE SEANCE : Aude RUMEAU

Délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023**N° 2023/12-25****OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE LA COMMUNE A MONSIEUR LE MAIRE – DIFFAMATION et INJURE PUBLIQUE**

Monsieur Gérard SIGAUD, Premier Adjoint, expose :

La commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces, voie de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

A ce titre, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La commune dispose d'un contrat de protection juridique souscrit auprès de la SMACL.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L2123-35 du CGCT, le Conseil Municipal, en tant qu'organe délibérant de la Commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la Commune.

Ces dispositions instituent au profit des élus qu'elles visent lorsqu'ils ont été victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions, une obligation de protection (par exemple : CAA, 24 juin 2022, n°20VE03155).

La protection fonctionnelle accordée à un élu oblige la collectivité à prendre en charge financièrement les dommages causés au demandeur ou à lui accorder une assistance juridique, la commune étant subrogée aux droits de la victime. Monsieur le Maire a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune pour injure publique à la suite de propos tenus à son encontre sur Facebook le 11 novembre 2023.

En effet, le 11 novembre 2023, sous la signature de Mat Mondamert était publié sur le groupe Facebook Vivre à Castelnau un post ainsi rédigé:

« Mat Mondamert**Le maire !****Il s'appelle « AL CAPONE »****Il prend le fric ou il peut il est prêt à vendre la ville si il peut se faire du fric****Ses administrés il en a rien à foutre****Quand on voit comment est devenu castelnau depuis qu'il est en place franchement****ça fait pitié et bientôt vous allez voir sablassou va être un jardin à grue de****construction fini les vignes fini les espaces verts place aux dollars 🇺🇸 et à****l'enrichissement personnel d'AL CAPONE !!!****👍👍👍👍👍**

Constat d'Huissier était dressé afin de démontrer que ce post a effectivement été publié à la date mentionnée d'une part, et qu'il l'a été sur un profil public d'autre part.

Ces propos sont susceptibles d'être qualifiés de diffamation et d'injure publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, infractions réprimées par les articles 29 al 2, 31 al 1, 33 al 2, 42, 43, 48-6 de la loi du 19 juillet 1881 sur la Liberté de la presse, et par l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

En conséquence de quoi, une plainte a été déposée par M. Frédéric LAFFORGUE, ès-qualités de Maire de la Commune, auprès de Madame la Doyenne des Juges d'Instruction du Tribunal judiciaire de Montpellier.

A regard de l'ensemble de ces éléments, il vous est proposé de lui accorder la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure pénale engagée par ce dernier à l'encontre de la personne publiant sur Facebook sous le nom de Mat Mondamert.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle de la commune à Monsieur Frédéric LAFFORGUE, en sa qualité de Maire de Castelnaud-le-Lez, tout au long de la procédure.

Le Conseil est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Pour : 33 (Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOEHLIN représenté par Gérard SIGAUD, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER représenté par Isabelle SERAN, Isabelle SERAN, Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Marion COLIN représentée par Marie-Hélène WEBER, Julien MIRO, Clara BIANCO représentée par Nathalie LEVY, Aude RUMEAU, Jérôme AZUARA représenté par Marthe JEREZ, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI, Mathilde BORNE représentée par Richard CORVAISIER.)

Abstention : 0

Contre : 0

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 11 DECEMBRE 2023

LE MAIRE



Frédéric LAFFORGUE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.